

**Conseil économique et social**

Distr. générale
3 octobre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****Groupe d'experts des aspects juridiques
de l'information du régime TIR****Troisième session**

Genève, 12 et 13 décembre 2016

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Forme et structure administrative du cadre juridique du régime eTIR**Forme et structure administrative du cadre juridique
du régime eTIR****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa session précédente, le Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR a examiné une proposition de la délégation suisse exposant diverses considérations concernant le bien-fondé d'une annexe facultative à la Convention TIR, par opposition à l'option initialement envisagée d'un protocole additionnel. À l'issue d'un débat constructif sur les avantages et les inconvénients de chacune des solutions juridiques proposées, le Groupe d'experts a récapitulé ses conclusions dans un tableau, joint en annexe au rapport de la deuxième session (ECE/TRANS/WP.30/GE.2/4). Dans ce contexte, le Groupe d'experts a demandé au secrétariat de rédiger un texte juridique définissant le cadre eTIR selon chacune des deux options (protocole et annexe) pour examen à sa session suivante. Pour donner suite à cette demande, le secrétariat a établi le présent document, dans lequel sont proposés un projet de protocole (annexe I) et un projet d'annexe facultative (annexe II).



II. Généralités

2. Le Groupe d'experts voudra peut-être se souvenir qu'il a été estimé que la meilleure façon de procéder était d'établir un cadre juridique du régime eTIR qui permettrait aux Parties contractantes d'appliquer ce régime lorsqu'il serait prêt, tout en conservant la possibilité de recourir au système utilisant les documents imprimés sur papier. À cet égard, les deux options débattues sont un protocole ou une annexe facultative à la Convention TIR, qui offrent la possibilité de satisfaire à cette demande d'une mise en œuvre progressive et volontaire.

3. Un protocole constituerait un nouvel instrument juridique qui devrait être signé, ratifié et mis en application conformément aux procédures de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ce qui impliquerait des procédures parlementaires nationales potentiellement longues. En outre, étant donné qu'un protocole, quoique fondé sur la Convention TIR et lié à celle-ci, constituerait un nouvel instrument juridique, un inconvénient prévisible serait la nécessité de mettre sur pied une structure administrative appropriée tenant compte des organes directeurs du régime TIR actuellement existants. Dans le même temps, une annexe facultative à la Convention TIR de 1975 présenterait des avantages certains, à savoir que, faisant partie intégrante de la Convention, elle n'entraînerait pas la nécessité de traiter les questions relatives à une structure administrative distincte ou à un long processus de ratification. En revanche, l'introduction d'une nouvelle annexe facultative à la Convention TIR nécessiterait de modifier le texte principal de la Convention elle-même selon la procédure énoncée à l'article 59.

III. Examen par le secrétariat

4. L'annexe I du présent document contient un exemple détaillé de protocole, qui est en grande partie fondé sur des projets précédents (voir par exemple le document ECE/TRANS/WP.30/2014/13) et qui a été modifié en fonction des débats en cours au sein du Groupe d'experts. L'annexe II propose un exemple détaillé d'annexe facultative, qui est en grande partie fondé sur la proposition présentée par la Confédération suisse à la deuxième session du Groupe d'experts (voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/5), mais qui a également été ajusté compte tenu des débats qui ont eu lieu jusqu'à présent. Néanmoins, certains projets de dispositions des deux annexes demeurent provisoires en attendant la conclusion des débats en cours au titre des points de l'ordre du jour pertinents.

IV. Examen par le Groupe d'experts

5. Le Groupe d'experts est invité à examiner les projets de protocole et d'annexe facultative figurant dans les annexes et à fournir des orientations supplémentaires sur la marche à suivre pour l'élaboration du cadre juridique du régime eTIR.

Annexe I

Exemple de protocole

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties contractantes à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, faite à Genève, en date du 14 novembre 1975,

Désireuses de faciliter davantage les transports intérieurs internationaux de marchandises,

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre I Généralités

Application Article 1

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux relations entre les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 qui ont ratifié le présent Protocole.
2. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables stipulées dans la Convention TIR de 1975.
3. Aux fins du présent Protocole, les transports TIR sont effectués conformément au régime eTIR, tel que défini dans le présent Protocole.

Définitions Article 2

1. Par « régime eTIR », on entend les procédures de transit douanier accomplies par un titulaire sous couvert d'une garantie TIR électronique et effectuée au moyen de données électroniques échangées conformément aux dispositions du présent Protocole¹.
2. Par « système international eTIR », on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange de données électroniques entre les acteurs du régime eTIR. Il permet aux autorités douanières de traiter les données relatives aux garanties et aux systèmes douaniers nationaux d'échanger de manière sécurisée des données relatives au transit international de marchandises, de véhicules et/ou de conteneurs conformément aux dispositions de la Convention TIR de 1975.

¹ Ou définition similaire convenue par les Parties contractantes. On suppose qu'un titulaire de carnet TIR agréé est aussi automatiquement autorisé, dans les mêmes conditions (annexe 9, partie II), à utiliser la procédure eTIR tant que les prescriptions pour la réalisation d'une procédure eTIR (telles qu'indiquées dans le Modèle de référence eTIR) sont respectées (par exemple, la capacité de communiquer par voie électronique les données de déclaration requises).

3. Par « renseignements préalables sur les marchandises », on entend les renseignements fournis aux autorités douanières compétentes dans les délais prescrits et selon la forme et les modalités prescrites concernant l'intention du titulaire de placer des marchandises sous le régime eTIR ou d'effectuer un transport TIR².

4. Par « déclaration », on entend l'acte par lequel le titulaire ou son représentant exprime, selon la forme et les modalités prescrites, son souhait de placer des marchandises sous le régime eTIR³.

Chapitre II

Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du régime eTIR

Article 3

Les spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du régime eTIR sont énoncées dans le Modèle de référence eTIR. Les Parties au présent Protocole appliquent le régime eTIR conformément auxdites spécifications.

Article 4⁴

1. Tout amendement proposé au Modèle de référence eTIR est examiné par l'organe d'experts approprié [nom à déterminer] suivant la procédure prévue dans le présent article.

2. Tout amendement au Modèle de référence eTIR doit être compatible avec les dispositions juridiques de la Convention TIR de 1975 et du présent Protocole.

3. Tout amendement proposé aux spécifications conceptuelles et fonctionnelles figurant dans les chapitres 1 et 2 du Modèle de référence eTIR est examiné par l'organe d'experts approprié [nom à déterminer] et communiqué aux Parties au présent Protocole pour adoption. Une fois adopté, cet amendement est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties au présent Protocole pour acceptation.

4. Tout amendement aux spécifications conceptuelles et fonctionnelles adopté conformément aux dispositions du paragraphe 3 entre en vigueur à une date qui est fixée par les Parties au présent Protocole au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure fixée au même moment par les Parties au présent Protocole, un cinquième ou cinq des États qui sont Parties au présent Protocole aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur opposition à cette modification.

5. Tout amendement proposé aux spécifications techniques figurant dans les chapitres 3 et 4 du Modèle de référence eTIR est examiné par l'organe d'experts approprié [nom à déterminer] et adopté par consensus.

6. Tout amendement aux spécifications techniques adopté conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article entre en vigueur dès son adoption et est [rapidement *ou* immédiatement] notifié à toutes les Parties au présent Protocole.

² Tel que défini dans le Modèle de référence eTIR.

³ Tel que défini dans le Modèle de référence eTIR.

⁴ Procédure et dispositions à l'examen au titre du point 7 de l'ordre du jour, voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/8.

Article 5⁵

Les Parties au présent Protocole sont membres de [nom de l'organe technique]. Le [nom de l'organe technique], qui est composé d'experts compétents représentant leur administration nationale, examine les propositions de modification conformément à la procédure d'amendement du Modèle de référence eTIR visée à l'article 4. Le [nom de l'organe technique] élit un président parmi ses membres [chaque année *ou* à chaque session] et convoque ses sessions à la demande de [nombre] Parties contractantes et au moins une fois par an. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit des services de secrétariat au [nom de l'organe technique].

Chapitre III Administration du système international eTIR

Article 6

1. Le système international eTIR est hébergé par la Commission économique pour l'Europe. Sous la responsabilité des Parties au présent Protocole, le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe veille à ce que le système international eTIR soit maintenu opérationnel et doté d'effectifs appropriés.

2. La Commission économique pour l'Europe met également à disposition un service d'assistance afin d'aider les pays à relier leurs systèmes informatiques au système international eTIR.

3. Vu les paragraphes 1 et 2 du présent article, à moins que le système international eTIR soit financé au moyen de ressources imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont soumises aux règlements financiers et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement et le budget relatifs au fonctionnement du système international eTIR à la Commission économique pour l'Europe sont définis et approuvés par les Parties au présent Protocole⁶.

Article 7

1. Les données relatives aux transports TIR effectués sous le régime eTIR pour lesquels un certificat de fin de l'opération TIR a été obtenu sans irrégularités sont conservées dans le système international eTIR pour une durée de trois ans.

2. Les données relatives aux transports TIR effectués sous le régime eTIR pour lesquels un certificat de fin de l'opération TIR a été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse ou pour lesquels la fin de l'opération n'a pas eu lieu, entraînant une demande de paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, sont conservées dans le système international eTIR pour une durée de cinq ans après que la Commission économique pour l'Europe a été informée du règlement des sommes exigées.

⁵ Procédure et dispositions à l'examen au titre du point 7 de l'ordre du jour, voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/8.

⁶ Cette disposition peut ne pas être nécessaire dans le cas d'une annexe facultative.

Article 8

1. Toutes les données conservées dans le système international eTIR peuvent être utilisées par la Commission économique pour l'Europe au nom des organes compétents du présent Protocole aux fins d'en tirer des statistiques agrégées.

2. Les acteurs participant à un transport TIR effectué sous le régime eTIR qui devient l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'obligation de paiement incombant à la ou les personnes directement responsables ou à la chaîne de garantie peuvent demander à la Commission économique pour l'Europe de fournir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.

3. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la diffusion ou la communication des renseignements conservés dans le système international eTIR est interdite⁷.

Chapitre IV Mécanismes d'authentification

Article 9

Les Parties au présent Protocole reconnaissent l'authentification du titulaire réalisée par les autorités compétentes du pays auquel les renseignements préalables sur les marchandises sont soumis⁸.

Article 10⁹

Conformément au Modèle de référence eTIR, les renseignements préalables sur les marchandises doivent être communiqués aux autorités douanières compétentes par l'intermédiaire :

- a) Soit du système international eTIR ;
- b) Soit de l'administration douanière du pays de résidence du titulaire ;
- c) Soit encore de prestataires de service tiers reconnus par les Parties contractantes.

⁷ Le système international eTIR est conçu, dans le Modèle de référence eTIR, pour garantir l'échange sécurisé par voie électronique des renseignements nécessaires pour effectuer des transports TIR. Le Modèle de référence eTIR comprend également une procédure de secours détaillée. Le Modèle de référence eTIR comprend également une procédure de secours détaillée. En outre, l'objet du système international eTIR (y compris l'aspect sécurité) est mentionné dans la définition du système au paragraphe 2 de l'article 2 du projet de Protocole.

⁸ Disposition provisoire encore à l'examen.

⁹ Formulation provisoire, disposition à l'examen, voir les documents ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/3 et Rev.1.

Chapitre V

Procédure de remplacement

[En cours d'examen – aucune proposition n'est disponible.]

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 11

1. Chaque Partie publie la liste des bureaux de douane autorisés pouvant servir de point de départ ou de destination pour des transports TIR effectués sous le régime eTIR ou par lesquels de tels transports peuvent transiter¹⁰.
2. Chaque Partie met régulièrement à jour la liste des bureaux de douane, établie conformément au paragraphe 1 du présent article, dans la base de données électronique des bureaux de douane habilités créée et gérée par la Commission de contrôle TIR.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 12

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États qui sont Parties contractantes à la Convention TIR de 1975.
2. Le présent Protocole sera ouvert à la signature à Genève du xx au xx (mois) (année) inclus et, après cette date, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au xx (mois) (année) inclus.
3. Le présent Protocole est sujet à ratification par les États signataires et ouvert à l'adhésion des États non signataires, Parties à la Convention TIR.
4. Les unions douanières ou économiques peuvent, en même temps que leurs États membres ou à tout moment après que tous leurs États membres sont devenus Parties au présent Protocole, devenir aussi Parties au présent Protocole, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Toutefois, ces unions n'auront pas le droit de vote¹¹.
5. La ratification ou l'adhésion est effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
6. Tout instrument de ratification ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole adopté conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après, est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié par l'amendement.

¹⁰ Formulation provisoire, disposition à l'examen, voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/3 et Rev.1.

¹¹ Conformément au paragraphe 3 de l'article 52 de la Convention TIR de 1975.

Article 13

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que deux des Parties mentionnées au paragraphe 1 de l'article 10 du présent Protocole auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Partie contractante à la Convention TIR de 1975 qui le ratifie ou y adhère après que cinq États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de ladite Partie.

Article 14

Dénonciation

1. Toute Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prend effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en reçoit notification.
3. Toute Partie qui dénonce la Convention TIR cesse à la même date d'être Partie au présent Protocole.

Article 15

Extinction

Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le nombre de Parties se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de deux, le présent Protocole cesse d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prend effet. Il cesse également d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la Convention elle-même cesse d'être en vigueur.

Article 16

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole doit, autant que possible, être réglé par voie de négociation entre les Parties concernées ou par un autre mode de règlement¹².
2. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole, que les Parties n'auraient pu régler de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article, est réglé conformément aux paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la Convention TIR de 1975.

¹² Conformément au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, les moyens de règlement des différends sont la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, ou d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Article 17

Réserves

1. Toute Partie peut, au moment où elle signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 14 du présent Protocole. Les autres Parties ne sont pas liées par le paragraphe 2 de l'article 14 du présent Protocole envers toute Partie qui a formulé une telle réserve.
2. La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut être retirée à tout moment par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. À l'exception des réserves prévues au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve au présent Protocole n'est admise.

Article 18

Procédure d'amendement du présent Protocole

1. Une fois qu'il sera entré en vigueur, le présent Protocole pourra être amendé suivant la procédure définie au présent article.
2. Toute Partie peut proposer un ou plusieurs amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement doit être soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties au présent Protocole.
3. Tout projet d'amendement diffusé conformément au paragraphe précédent est réputé accepté si aucune Partie ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a transmis le projet d'amendement.
4. Le Secrétaire général adresse le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement ; en l'absence d'objections, l'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe précédent.

Article 19

Notifications

Outre les notifications prévues à l'article 18, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie aux États visés au paragraphe 1 de l'article 12 ci-dessus :

- a) Les ratifications et adhésions au titre de l'article 12 ;
- b) Les dates auxquelles le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 13 ;
- c) Les dénonciations au titre de l'article 14 ;
- d) L'extinction du présent Protocole au titre de l'article 15 ;
- e) Les déclarations et notifications reçues au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

Article 20
Texte authentique

L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 12 du présent Protocole.

Fait à Genève, le [date], en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Annexe II

Exemple d'annexe facultative

A. Modifications du texte principal de la Convention

Article 1 a)

* Les modifications apportées au texte sont signalées en caractères gras italique pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

Par « transport TIR », le transport de marchandises d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, sous le régime, dit régime TIR, établi par la présente Convention, *et réalisé soit au moyen d'un carnet TIR, qui doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention, soit au moyen de la procédure eTIR telle que définie à l'annexe 11 de la présente Convention et conformément aux dispositions de ladite annexe.*

Article 1 o)

* Les modifications apportées au texte sont signalées en caractères gras italique pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

Par « titulaire » d'un carnet TIR, la personne à qui un carnet TIR a été délivré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au nom de laquelle une déclaration douanière a été faite sous forme *soit d'un carnet TIR soit de moyens électroniques en application du régime eTIR*, indiquant la volonté de placer des marchandises sous le régime TIR au bureau de douane de départ. Le titulaire est responsable de la présentation du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou du conteneur, avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, au bureau de douane de départ, au bureau de douane de passage et au bureau de douane de destination, les dispositions pertinentes de la Convention étant dûment respectées ;

Nouvel article 60 bis

Annexe 11

1. L'annexe 11 est applicable à toute Partie contractante à la Convention TIR qui fait une déclaration à cet effet et la notifie à tous les États visés à l'article 52 conformément à l'article 63. L'annexe 11 est appliquée par toute Partie contractante trois mois après la notification de sa déclaration d'acceptation. Toute Partie contractante peut, à tout moment, déclarer ou retirer son acceptation de l'annexe 11.

2. Toute Partie contractante à la Convention TIR peut proposer un ou plusieurs amendements à l'annexe 11. Toute proposition d'amendement à l'annexe 11 est examinée par le Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur faisant l'objet de l'annexe 8. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité d'administration et adopté par celui-ci à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes qui appliquent l'annexe 11 pour acceptation.

3. Tout amendement proposé à l'annexe 11, examiné conformément au paragraphe 2 du présent article, entre en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, fixée au même moment par le Comité de gestion, un cinquième ou cinq des États ayant accepté l'annexe 11, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur opposition à cet amendement¹³.

Article 63 amendé

* Les modifications apportées au texte sont signalées en caractères gras italique pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

Notifications

Outre les notifications et communications prévues aux articles 61 et 62, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés à l'article 52 :

- a) les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions au titre de l'article 52 ;
- b) les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 53 ;
- c) les dénonciations au titre de l'article 54 ;
- d) l'extinction de la présente Convention au titre de l'article 55 ;
- e) les réserves formulées au titre de l'article 58 ;
- f) *les déclarations notifiées au titre de l'article 60 bis.*

Annexe 8, article 1 bis, paragraphe 1

* Les modifications apportées au texte sont signalées en caractères gras italique pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

1. Le Comité examine toute proposition de modification de la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 59 *et à l'article 60 bis.*

Annexe 8, article 5

* Les modifications apportées au texte sont signalées en caractères gras italique pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

Les propositions sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante représenté à la session dispose d'une voix. Les propositions autres que les amendements à la présente Convention sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Les amendements à la présente Convention, ainsi que les décisions visées aux articles 59, ~~et 60~~ *et 60 bis* de la présente Convention, sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et votants¹⁴.

¹³ La procédure d'amendement proposée est l'une des deux options envisagées ; les dispositions sont en cours de discussion, voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/8.

¹⁴ Cela est aussi clairement précisé dans le nouvel article 60 bis. Il s'agit d'une précision recommandée uniquement pour des raisons de cohérence.

B. Texte de l'annexe 11

Article premier

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux relations entre les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 qui ont accepté ladite annexe.

Article 2

1. Par « régime eTIR », on entend les procédures de transit douanier accomplies par un titulaire sous couvert d'une garantie TIR électronique et effectuée au moyen de données électroniques échangées conformément aux dispositions de la présente annexe¹⁵.
2. Par « système international eTIR », on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange de données électroniques entre les acteurs du régime eTIR. Il permet aux autorités douanières de traiter les données relatives aux garanties et aux systèmes douaniers nationaux d'échanger de manière sécurisée des données relatives au transit international de marchandises, de véhicules et/ou de conteneurs conformément aux dispositions de la Convention TIR de 1975.
3. Par « renseignements préalables sur les marchandises », on entend les renseignements fournis aux autorités douanières compétentes dans les délais prescrits et selon la forme et les modalités prescrites concernant l'intention du titulaire de placer des marchandises sous le régime eTIR ou d'effectuer un transport TIR¹⁶.
4. Par « déclaration », on entend l'acte par lequel le titulaire ou son représentant exprime, selon la forme et les modalités prescrites, son souhait de placer des marchandises sous le régime eTIR¹⁷.

Article 3

Les spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du régime eTIR sont énoncées dans le Modèle de référence eTIR. Les Parties qui ont accepté la présente annexe appliquent le régime eTIR conformément auxdites spécifications.

Article 4¹⁸

1. Toute proposition de modification du Modèle de référence eTIR est examinée par l'organe d'experts approprié [nom à déterminer] conformément au présent article.
2. Toute modification apportée au Modèle de référence eTIR doit être compatible avec les dispositions juridiques de la Convention TIR de 1975 et de ses annexes¹⁹.
3. Toute proposition de modification des spécifications conceptuelles et fonctionnelles figurant dans les chapitres 1 et 2 du Modèle de référence eTIR est examinée par l'organe d'experts approprié [nom à déterminer] et transmise aux Parties qui ont accepté la présente

¹⁵ Ou définition similaire convenue par les Parties contractantes. On suppose qu'un titulaire de carnet TIR agréé est aussi automatiquement autorisé, dans les mêmes conditions (annexe 9, partie II), à utiliser la procédure eTIR tant que les prescriptions pour la réalisation d'une procédure eTIR (telles qu'indiquées dans le Modèle de référence eTIR) sont respectées (par exemple, la capacité de communiquer par voie électronique les données de déclaration requises).

¹⁶ Tel que défini dans le Modèle de référence eTIR.

¹⁷ Tel que défini dans le Modèle de référence eTIR.

¹⁸ Procédure et dispositions à l'examen au titre du point 7 de l'ordre du jour, voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/8.

¹⁹ Cette disposition peut ne pas être nécessaire, compte tenu du fait qu'une annexe fait partie intégrante de la Convention.

annexe pour adoption. Une fois adoptée, cette modification est communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties qui ont accepté la présente annexe pour acceptation.

4. Toute modification des spécifications conceptuelles et fonctionnelles adoptée conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à une date qui est fixée par les Parties qui ont accepté la présente annexe au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure fixée simultanément par les Parties qui ont accepté la présente annexe, un cinquième ou cinq des États qui ont accepté la présente annexe aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur opposition à cette modification.

5. Toute proposition de modification des spécifications techniques figurant dans les chapitres 3 et 4 du Modèle de référence eTIR est examinée par l'organe d'experts approprié [nom à déterminer] et adoptée par consensus.

6. Toute modification des spécifications techniques adoptée conformément au paragraphe 5 du présent article entre en vigueur dès son adoption et est [rapidement *ou* immédiatement] notifiée à toutes les Parties qui ont accepté la présente annexe.

Article 5²⁰

Les Parties qui ont accepté la présente annexe sont membres de [nom de l'organisme technique]. Le [nom de l'organisme technique] est composé d'experts compétents représentant leur administration nationale et examine les propositions de modification, conformément à la procédure de modification du Modèle de référence eTIR tel que stipulé à l'article 4. Le [nom de l'organisme technique] élit un président parmi ses membres [chaque année] ou [à chaque session] et convoque ses sessions à la demande de [nombre] Parties contractantes et pas moins d'une fois par an. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit des services de secrétariat à [nom de l'organisme technique].

Article 6

1. Le système international eTIR est hébergé par la Commission économique pour l'Europe. Sous la responsabilité des Parties à la Convention TIR, le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe veille à ce que le système international eTIR soit maintenu opérationnel et doté d'effectifs appropriés.

2. La Commission économique pour l'Europe met également à disposition un service d'assistance afin d'aider les pays à relier leurs systèmes informatiques au système international eTIR.

3. Vu les paragraphes 1 et 2 du présent article, à moins que le système international eTIR soit financé au moyen de ressources imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont soumises aux règlements financiers et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement et le budget relatifs au fonctionnement du système international eTIR à la Commission économique pour l'Europe sont définis et approuvés par les Parties à la Convention TIR²¹.

Article 7

1. Les données relatives aux transports TIR effectués sous le régime eTIR pour lesquels un certificat de fin de l'opération TIR a été obtenu sans irrégularités sont conservées dans le système international eTIR pour une durée de trois ans.

²⁰ Procédure et dispositions à l'examen au titre du point 7 de l'ordre du jour, voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/8.

²¹ Cette disposition peut ne pas être nécessaire dans le cas d'une annexe facultative.

2. Les données relatives aux transports TIR effectués sous le régime eTIR pour lesquels un certificat de fin de l'opération TIR a été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse ou pour lesquels la fin de l'opération n'a pas eu lieu, entraînant une demande de paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, sont conservées dans le système international eTIR pour une durée de cinq ans après que la Commission économique pour l'Europe a été informée du règlement des sommes exigées.

Article 8

1. Toutes les données conservées dans le système international eTIR peuvent être utilisées par la Commission économique pour l'Europe au nom des organes compétents de la présente Convention aux fins d'en tirer des statistiques agrégées.

2. Les acteurs participant à un transport TIR effectué sous le régime eTIR qui devient l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'obligation de paiement incombant à la ou les personnes directement responsables ou à la chaîne de garantie peuvent demander à la Commission économique pour l'Europe de fournir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.

3. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la diffusion ou la communication des renseignements conservés dans le système international eTIR est interdite²².

Article 9

Les Parties qui ont accepté la présente annexe reconnaissent l'authentification du titulaire réalisée par les autorités compétentes du pays auquel les renseignements préalables sur les marchandises sont soumis²³.

Article 10²⁴

Conformément au Modèle de référence eTIR, les renseignements préalables sur les marchandises doivent être communiqués aux autorités douanières compétentes par l'intermédiaire :

- a) Soit du système international eTIR ;
- b) Soit de l'administration douanière du pays de résidence du titulaire ;
- c) Soit encore de prestataires de service tiers reconnus par les Parties contractantes.

Procédure de remplacement

[En cours d'examen – aucune proposition n'est disponible.]

²² Le système international eTIR est conçu, dans le Modèle de référence eTIR, pour garantir l'échange sécurisé par voie électronique des renseignements nécessaires pour effectuer des transports TIR. Le Modèle de référence eTIR comprend également une procédure de secours détaillée. Le Modèle de référence eTIR comprend également une procédure de secours détaillée. En outre, l'objet du système international eTIR (y compris l'aspect sécurité) est mentionné dans la définition du système au paragraphe 2 de l'article 2 du projet de Protocole.

²³ Disposition provisoire encore à l'examen.

²⁴ Formulation provisoire, disposition à l'examen, voir les documents ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/3 et Rev.1.

Article 11

1. Chaque Partie publie la liste des bureaux de douane autorisés pouvant servir de point de départ ou de destination pour des transports TIR effectués sous le régime eTIR ou par lesquels de tels transports peuvent transiter²⁵.
 2. Chaque Partie met régulièrement à jour la liste des bureaux de douane, établie conformément au paragraphe 1 du présent article, dans la base de données électronique des bureaux de douane habilités créée et gérée par la Commission de contrôle TIR.
-

²⁵ Dans le présent projet, la formulation de l'article 48 a été retenue. On pourrait aussi utiliser la formule « [...] bureaux [...] capables de traiter les opérations eTIR. » Cependant, dans ce cas, il faudrait donner la définition d'une opération eTIR à l'article 2, à moins qu'on suppose que ce terme soit interprété *mutatis mutandis* conformément aux dispositions de la Convention TIR de 1975.